

2.5. Les frais payables pour l'obtention d'un permis de circuler à vide avec un véhicule routier sont de 40 \$.

2. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 2.2 édicté par l'article 1, jusqu'au 30 avril 2001, les frais payables pour la première immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier sont ceux fixés à l'article 2.4.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

34702

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Code de déontologie des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie des huissiers de justice en ce qui concerne les devoirs et obligations de l'huissier de justice envers le public, envers un mandant, envers les confrères et envers la profession et la Chambre.

C'est ainsi qu'ont été précisées les règles applicables à l'huissier de justice dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par un mandant, notamment en matière de conflit d'intérêts, de disponibilité, d'indépendance, d'intégrité et de responsabilité et ce, afin de tenir compte du contexte actuel de la pratique professionnelle.

Selon la Chambre des huissiers de justice du Québec, la mise à jour du Code de déontologie était nécessaire pour garantir une meilleure protection du public et une surveillance accrue de la pratique professionnelle. Outre cette garantie, la Chambre ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Ronald Dubé, directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2, numéro de téléphone: (514) 721-1100; numéro de télécopieur: (514) 721-7878.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des huissiers de justice du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Code de déontologie des huissiers de justice

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DEVOIRS GÉNÉRAUX

1. L'huissier, en sa qualité d'auxiliaire de justice et d'officier ministériel et public, exerce un devoir public.

Outre l'obligation d'impartialité imposée à l'article 12 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), sa conduite doit être empreinte d'objectivité, de respect, de modération et de dignité; il doit agir de manière à éviter toutes méthodes et attitudes susceptibles de nuire à l'honneur et à la dignité de sa profession.

2. L'huissier doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

3. L'huissier doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues. À cette fin, il maintient à jour ses connaissances et prend les moyens pour les perfectionner et les développer.

4. L'huissier doit, dans l'exercice de sa profession, s'abstenir d'agir de manière à embarrasser, humilier ou mépriser une personne; il doit s'abstenir de prononcer des propos indélicats ou inappropriés.

5. L'huissier doit être convenablement vêtu. Il doit s'abstenir de porter une tenue vestimentaire pouvant laisser croire qu'il est membre d'un corps policier ou qu'il est un agent de sécurité.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE MANDANT, LE JUSTICIABLE, LA PROFESSION ET LE PUBLIC

SECTION I

CONDUITE

6. Dans l'exercice de sa profession, l'huissier doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit demander conseil à un autre huissier ou à une personne compétente avant de poser un acte pour lequel il n'est pas suffisamment préparé.

7. L'huissier doit reconnaître en tout temps le droit d'un mandant de faire affaires avec un autre huissier.

8. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'huissier doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans des conditions ou un état susceptible de compromettre la qualité de ses services.

SECTION II

DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

9. L'huissier doit faire preuve, dans toute affaire qui lui est confiée, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

10. L'huissier doit fournir à son mandant ou au justiciable, lorsque requis, les explications nécessaires à la bonne compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il fournit.

11. L'huissier doit rendre compte à son mandant lorsque celui-ci le requiert.

12. L'huissier ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser ou refuser d'agir pour le compte d'un mandant. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1^o la perte de la confiance du mandant;

2^o le manque de collaboration du mandant;

3^o le fait que l'huissier soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle et sa qualité d'officier public pourraient être mises en doute;

4^o l'incitation, de la part du mandant, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;

5^o le fait pour le mandant de ne pas acquitter régulièrement ses honoraires et déboursés.

13. Avant de cesser d'agir pour le compte d'un mandant, l'huissier doit préalablement l'informer de ce motif, du moment où il mettra fin à ses services et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible.

Il doit donner cet avis dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances.

SECTION III

RESPONSABILITÉ

14. L'huissier ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile personnelle.

SECTION IV

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

15. L'huissier doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son mandant.

16. L'huissier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

17. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'huissier est notamment en conflit d'intérêts:

1^o lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du mandant, ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés;

2^o lorsqu'il doit signifier des procédures ou saisir des biens appartenant à une entreprise ou une société dans laquelle il a un intérêt financier.

18. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'huissier doit en aviser son mandant.

19. L'huissier doit éviter de poser ou de multiplier sans justification des actes professionnels et doit s'abstenir de rendre un service inapproprié ou disproportionné aux besoins du mandant.

20. Outre ce qui est mentionné aux articles 16 et 17, l'huissier ne peut exercer ses activités professionnelles

dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses proches, ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

21. L'huissier doit refuser de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, commission ou ristourne relatif à l'exercice de sa profession.

22. L'huissier doit s'abstenir de partager ou de recevoir conjointement des revenus de profession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association qui n'est pas membre de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux honoraires reçus par un huissier au service exclusif d'une cour municipale à la date de l'entrée en vigueur du présent code et ce, tant qu'il demeure à l'emploi de cette cour.

SECTION V SECRET PROFESSIONNEL

23. Aux fins de préserver le secret des renseignements de nature confidentielle qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, l'huissier doit, en plus de s'acquitter de ses propres obligations à cet égard, prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes sous son autorité, sa supervision ou à son emploi ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements lorsqu'ils pourraient en avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION VI L'ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

§1. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

24. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'huissier doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 45^e jour qui suit sa réception, à toute demande faite par un mandant ayant pour objet de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ou d'obtenir copie de ceux-ci.

L'accès à ces documents aux fins d'en prendre connaissance est gratuit.

25. L'huissier peut charger au mandant qui exerce son droit visé à l'article 24 des frais qui ne peuvent excéder les coûts raisonnables de reproduction ou de transcription des documents ou les coûts raisonnables de transmission d'une copie de ceux-ci.

L'huissier qui exige ces frais doit informer le mandant du montant approximatif exigible avant de transcrire, reproduire ou transmettre les documents ou les copies demandés.

26. L'huissier qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son mandant l'accès aux renseignements contenus dans un dossier constitué à son sujet doit l'aviser de son refus par écrit motivé. L'avis doit décrire la nature du préjudice grave possible et informer le mandant de ses recours.

§2. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions

27. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'huissier doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 45^e jour qui suit sa réception, à toute demande d'un mandant ayant pour objet:

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

28. L'huissier qui acquiesce à une demande visée par l'article 27 doit délivrer au mandant, sans frais, une copie du document ou de la partie du document où les renseignements ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le mandant a formulés ont été versés au dossier.

29. L'huissier qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

30. À défaut de répondre à une demande visée aux articles 24 et 27 au plus tard le 45^e jour qui suit sa réception, l'huissier est réputé avoir refusé d'y donner suite.

§3. Obligation pour l'huissier de remettre des documents

31. L'huissier doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un mandant, dont l'objet

est de reprendre possession d'un document qu'il lui avait confié.

SECTION VII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

32. Pour les actes décrits à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice, tous les associés d'une société d'huissiers sont conjointement et solidairement responsables au sein de leur société de l'application du Tarif d'honoraires et des frais de transport établi par règlement du gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que la dérogation est attribuable à l'initiative personnelle d'un huissier.

Dans les autres cas, l'huissier doit exiger des honoraires justes et raisonnables et il ne peut, eu égard à l'article 1 du présent code, exercer gratuitement ses fonctions.

Le présent article ne s'applique pas au travail que l'huissier fait pour un autre huissier.

33. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont proportionnés aux services rendus et justifiés par les circonstances. L'huissier doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- 2° la difficulté et l'importance du service;
- 3° la prestation du service inhabituel ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- 4° le montant de déboursés et des frais engagés;
- 5° s'il ne s'agit pas d'un acte décrit à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice, le tarif pris en application du paragraphe 12° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

34. L'huissier doit fournir à son mandant toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires, notamment quant une partie à un litige a satisfait au jugement rendu contre elle.

35. Sauf dans le cas d'un huissier au service exclusif d'une cour municipale à la date de l'entrée en vigueur du présent code et tant qu'il demeure à l'emploi de cette cour, l'huissier ne peut convenir qu'il recevra ou acceptera de son mandant un salaire fixe pour les actes qu'il accomplit aux termes des articles 8 et 9 de la Loi sur les huissiers de justice.

36. L'huissier doit s'assurer que le mandant est informé du coût approximatif et prévisible des services professionnels qu'il lui fournit.

37. L'huissier ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son mandant. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

38. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'huissier doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

SECTION VIII DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Charges et fonctions incompatibles

39. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'huissier de justice:

- 1° les fonctions judiciaires, quasi-judiciaires, de même que celle d'employé d'un greffe et de tout autre officier de justice;
- 2° les charges ou fonctions de syndic de faillite, de sténographe ou de sténotypiste auprès des tribunaux et d'agent de la paix autre qu'huissier.

§2. Actes dérogatoires à la dignité professionnelle

40. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58 et 59.1 du Code des professions, sont dérogatoires à la dignité de la profession les actes suivants:

- 1° le fait de collaborer ou de participer à l'exercice illégal de la profession;
- 2° le fait d'inciter ou de collaborer avec quelqu'un à la commission d'une infraction à la Loi sur les huissiers de justice, au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code;
- 3° le fait d'offrir, de donner, d'accepter, de recevoir ou d'exiger de l'argent, une ristourne ou une commission en vue d'obtenir, ou après avoir obtenu, un avantage pour lui-même ou pour une autre personne;
- 4° le fait d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement ou d'une association, à recourir à ses services professionnels;

5° le fait de pactiser tacitement ou expressément de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, avec une personne physique ou morale, une société, un groupement ou une association pour se procurer des mandants;

6° tout acte ou omission de nature à procurer à une partie à une procédure judiciaire un avantage illicite;

7° à l'exception d'un huissier au service exclusif d'une cour municipale à la date de l'entrée en vigueur du présent code et tant qu'il demeure à l'emploi de cette cour, le fait d'offrir ses services ou convenir de les rendre à un prix différent de celui établi par le tarif en vigueur;

8° le fait de fournir un reçu ou un autre document servant à indiquer faussement que des services ont été rendus ou dispensés;

9° le fait de noter illisiblement sous sa signature au verso d'un acte de procédure, la date et l'heure de la signification, sans reproduire sa signature en caractères d'imprimerie;

10° sous réserve de l'article 22, le fait de conclure un pacte, une entente ou convention avec toute personne autre qu'un huissier de justice en exercice, ayant pour objet le partage ou la remise d'honoraires;

11° le fait de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la Loi l'oblige à révéler;

12° le fait pour un huissier de faire usage lui-même, ou par l'entremise d'un de ses préposés, de chantage, d'intimidation, de menaces ou de voies de fait, dans l'exercice de ses fonctions;

13° le fait d'induire ou de tenter d'induire en erreur une des parties à une procédure judiciaire;

14° le fait de faire une fausse déclaration ou inscription, de falsifier, d'altérer, d'endommager ou de détruire, de disposer ou d'utiliser illégalement sa preuve d'identification d'huissier visée à l'article 26 de la Loi sur les huissiers de justice;

15° à moins d'une entente générale ou spéciale de la part du mandant:

a) le fait de surseoir à un mandat sans que ne soit intervenu un règlement entre les parties à une procédure judiciaire;

b) le fait d'exécuter dans un délai préjudiciable aux parties les procédures qu'on lui confie;

16° le fait pour l'huissier instrumentant, ses associés, ses employés ou huissiers mandataires habituels de son bureau d'acheter directement ou indirectement un bien mobilier ou immobilier dans toute vente judiciaire faite en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

17° le détournement ou l'emploi à des fins personnelles de tout denier, valeur ou bien qui lui est confié dans l'exercice de sa profession;

18° le fait de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits;

19° le fait de multiplier indûment, pour une même procédure, des déplacements afin de retirer un plus grand profit de l'application du tarif;

20° le fait d'aller à l'encontre des dispositions du Code de procédure civile ou de tout autre loi ou règlement concernant le travail d'huissier;

21° le fait de ne pas informer immédiatement le Bureau de la Chambre lorsqu'il connaît un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à la Chambre;

22° le fait de faire une fausse déclaration relative à l'admissibilité d'un candidat à l'exercice de la profession;

23° le fait d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes que des membres de la Chambre;

24° le fait d'avoir en sa possession dans l'exercice de ses fonctions une arme à autorisation restreinte ou toute autre substance interdite, notamment du poivre de cayenne;

25° le fait de ne pas dénoncer au secrétaire son intention de faire cession de ses biens.

26° le fait de communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête à son sujet sans la permission écrite et préalable du syndic de la Chambre ou d'un syndic adjoint ou correspondant;

27° le fait de ne pas signaler au syndic de la Chambre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre contrevient à la Loi sur les huissiers de justice, au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code.

§3. Relations avec la Chambre des huissiers de justice et les confrères

41. L'huissier doit s'abstenir de faire des déclarations publiques ayant une incidence sur l'exercice de la profession sans y être dûment autorisé par le Bureau ou l'un des officiers de la Chambre.

42. L'huissier à qui la Chambre demande de participer à un comité d'arbitrage de comptes, de révision, de discipline ou d'inspection professionnelle doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

43. L'huissier doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic de la Chambre, d'un syndic adjoint ou correspondant, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle quant l'un d'eux requiert des renseignements, des documents ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

44. L'huissier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

45. L'huissier consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

46. L'huissier ne doit pas confier à un stagiaire des tâches quotidiennes et régulières qui l'empêchent d'acquérir une formation générale et complète en vue de l'exercice futur de sa profession.

47. L'huissier doit fournir à un stagiaire dont il est responsable les certificats ou attestations prévus par la Loi sur les huissiers de justice, le Code des professions ou par tout règlement pris en application de cette loi ou de ce code.

§4. Contribution à l'avancement de la profession

48. L'huissier doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et stages de formation permanente.

SECTION IX RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

49. L'huissier ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

50. L'huissier ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

51. L'huissier ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

52. L'huissier doit, dans toute déclaration ou message publicitaire, indiquer son nom et son titre d'huissier de justice.

53. Toute publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables du fait de la survenance d'un événement spécifique ne peut être adressée qu'au public en général.

54. Tous les associés d'une société d'huissiers sont conjointement et solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de l'huissier qui en est responsable, ou qu'il ne soit démontré que la dérogation est attribuable à l'initiative personnelle d'un huissier.

55. L'huissier qui annonce des honoraires pour des actes autres que ceux décrits à l'article 8 de la Loi sur les huissiers de justice doit le faire d'une manière compréhensible pour le public et, notamment:

1° maintenir le montant de ces honoraires en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne doit pas être inférieure à 45 jours à compter de la dernière diffusion ou publication autorisée;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires.

Il peut toutefois convenir avec le mandant d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

56. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, l'huissier doit mentionner la durée de la validité de ce prix ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée ne peut être inférieure à 45 jours.

57. L'huissier doit conserver une copie intégrale de l'épreuve en négatif, positif, réduction ou agrandissement ou toute autre reproduction de toute publicité dans sa forme originale, pour une période de trois ans. Sur demande du syndic, d'un syndic adjoint ou correspondant, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle, cette copie doit lui être remise.

58. L'huissier ne peut utiliser le logo du ministère de la Justice, sous quelque forme ou à quelque fin que ce soit.

SECTION X

NOM DES SOCIÉTÉS D'HUISSIERS DE JUSTICE

59. Le nom d'une société d'huissiers de justice ne comprend que les noms des membres de la Chambre qui exercent ensemble.

60. Lorsqu'un huissier se retire d'une société pour exercer seul ou pour se joindre à une autre société, son nom doit disparaître du nom de la société, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire.

61. Le nom d'une société peut se terminer par « et associé(s) » lorsque le(s) nom(s) d'au moins un associé ne figure(nt) pas dans le nom de cette société.

SECTION XI

SYMBOLE GRAPHIQUE DE LA CHAMBRE

62. La Chambre des huissiers de justice du Québec est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

63. L'huissier qui reproduit le symbole graphique de la Chambre aux fins de sa publicité doit s'assurer que le symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

64. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de la Chambre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, l'huissier doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant: « Cette publicité n'est pas une publicité de la Chambre des huissiers de justice du Québec et n'engage pas la responsabilité de celle-ci. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

65. Le présent code remplace le Code de déontologie des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 1) maintenu en vigueur par l'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1).

66. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34726

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, lors de sa réunion du 10 décembre 1999, le « Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes ».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ce règlement a pour but d'apporter des modifications nécessaires au Code de déontologie en introduisant, à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers la profession, des actes dérogatoires additionnels. Ces ajouts visent à prévoir l'interdiction pour un individu ayant reçu signification d'une plainte à son endroit, de communiquer avec ou d'intimider un plaignant ou une autre personne, au motif qu'elle a dénoncé une conduite ou un comportement dérogatoire.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec) H3H 2S2, aux numéros de téléphone: (514) 931-2900 ou 1 800 561-0029 ou au numéro de télécopieur (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application